

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 310

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP/J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
JOUTES-EMBARQUEMENTS
SAMEDI 13 JUILLET 2019
QUAI D'HONNEUR ET PARKING DES PÊCHEURS**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'association PLT – contact - M. Dominique CHABOT- 06.01.71.91.82 dominiquechabot2000@yahoo.com concernant l'organisation des joutes et des embarquements immédiats,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour les joutes et les embarquements immédiats organisés par l'association PLT représentée par M. Dominique CHABOT, le samedi 13 juillet 2019 sur le Quai d'Honneur **devant les pointus pour les embarquements immédiats et sur le parking des pêcheurs pour les joutes.**

ARTICLE 02 - Le service Technique se chargera de la mise en place du matériel nécessaire à cette manifestation soit : 7 tentes, 9 tables, 58 chaises et 15 barrières.

ARTICLE 03 - L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 04 - La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 05 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers autres que ceux autorisés, sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 06 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07- Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 08- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 09- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le **27 JUIN 2019**

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



JP